

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-28- du 14 mai 2013

La version intégrale du recueil est consultable

sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier;
- soit sur support informatique;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DECISION du 15 avril 2013 arrêtant le programme d'actions de l'Agence Nationale de l'Habitat pour le département du Puy-de-Dôme.

1437

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 13/00903 du 26 avril 2013 portant sur l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

1445

DT-63_ Arrêté 2013_78 du 10 mai 2013

1446

DT-63_ Arrêté 2013_79 du 13 mai 2013

1448

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/00786 du 12 avril 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public, de la Commune de Palladuc.

1450

ARRETE N° 13/00988 du 2 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MESSEIX.

1454

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral N° DDPP/SSA/2013-065 du 25 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° DDPP/SSA/2012-114 du 5 octobre 2012

1457

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/00977 A du 30 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Moureuille.

1458

D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme

Récépissé de déclaration du 6 mai 2013 de l'organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP792671711 au nom de la SARL JARDIN DES 4 SAISONS SERVICES dont le siège social est situé Espace artisanal de Champloup – Rue de la Croix Badière – 63530 VOLVIC

1460

Récépissé de déclaration du 13 mai 2013 de l' organisme de services à la personne enregistré sous le numéro
SAP792631822 au nom de l'entreprise de Monsieur PAGNIEZ Fabien dont le siège social est situé à Ceyssat -
Rue des Sources - 63800 SAINT GEORGES SUR ALLIER.

1462

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Décret n° 2013-379 du 2 mai 2013 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole.

1464

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections	
ARRETE n° 13/00923 du 26 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	1465
ARRETE n° 13/00924 du 26 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	1467
ARRETE n° 13/00925 du 26 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	1469
ARRETE n° 13/00926 du 26 avril 2013 autorisant ma modification de l'installation d'un système de vidéoprotection	1471
ARRETE n° 13/00927 du 26 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	1473
ARRETE N° 13/00996 /PREF 63/ du 6 mai 2013 accordant une dérogation horaire à un débit de boissons.	1475
ARRETE N° 2013/SET/07 du 7 mai 2013 portant autorisation à l'exploitation du train touristique de l'Agrivap entre Ambert et La Chaise-Dieu.	1476

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT



Délégation locale du Puy de Dôme 7, rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND Clermont-Ferrand, le 15 AVR 2013

DECISION ARRETANT LE PROGRAMME D'ACTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE, PRÉFET DU PUY DE DÔME,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions territorial adaptant les règles d'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département du Puy de Dôme pour l'année 2013 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Eric DI ZANT



Délégation locale du Puy-de-Dôme

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2013

Conformément aux articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action territorial, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) selon les dispositions prévues dans son règlement intérieur.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'Agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme.

A- Bilan d'activité 2012

L'élaboration du programme d'actions 2013 s'appuie sur une analyse des résultats de l'activité de l'année 2012.

1- Bilan financier et quantitatif

Grâce à la mobilisation des collectivités et de leurs opérateurs, un nombre important de dossiers ont été déposés au cours de l'exercice 2012, justifiant ainsi une enveloppe complémentaire de 249 377 €. Le montant de la dotation finale Anah allouée a donc été portée à 3 608 849 €, soit un taux de consommation de 107%.

Au titre de l'année 2012, 580 logements ont été réhabilités :

- 52 logements de propriétaires bailleurs,
- 528 logements de propriétaires occupants.

2- Bilan qualitatif

Sur les 580 logements conventionnés avec travaux, 371 concernent des actions prioritaires de l'Anah en 2012. La répartition selon les actions prioritaires est la suivante :

Priorités 2012	Nombre de logements agréés	Montant des subventions	Montant moyen de subvention
PO - Lutte contre l'habitat indigne	18	349 230 €	19 402 €
PO - Logements très dégradés	26	548 549 €	21 098 €
PO - Autonomie	135	398 499 €	2 952 €
PO - Précarité énergétique (gain 25%)	130	473 176 €	3 640 €
PO - Copropriétés	10	13 708 €	1 371 €
PB - Lutte contre l'habitat indigne	2	52 830 €	26 415 €
PB - Logements très dégradés	35	706 610 €	20 189 €
PB - Logements dégradés	15	195 055 €	13 004 €
TOTAL priorités	371	2 737 657 €	

La proportion de crédits propriétaires occupants engagés sur des lignes prioritaires s'est accrue . Ils représentent 79% en 2012, contre 54% en 2011 :

Consommation PO 2012	2 257 532 €
Consommation PB 2012	956 495 €
Consommation totale 2012	3 214 027 €
Consommation PO 2012 sur priorités	1 783 162 €
Consommation PB 2012 sur priorités	954 495 €
Consommation totale 2012 sur priorités	2 737 657 €
Taux de consommation PO priorités sur PO 2012	79%
Taux de consommation PB priorités sur PB 2012	100%

Au plan qualitatif, on note une évolution très favorable des dossiers subventionnés au bénéfice des propriétaires occupants qui s'inscrivent de plus en plus dans les priorités d'actions définies par l'Anah, notamment le programme « Habiter Mieux » et la ligne « Autonomie ». Le nombre de dossiers « Habiter Mieux », c'est-à-dire qui ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Écologique, est passé de 48 en 2011 à 154 en 2012, soit une hausse de 221%. Les dossiers « Autonomie » présentent par ailleurs une hausse de 57%.

La poursuite de cette tendance vertueuse représente également un enjeu pour les propriétaires qui bénéficient ainsi d'aides sensiblement majorées de l'Anah et de réhabilitation présentant de meilleures garanties d'efficacité.

A cet effet, la délégation a entrepris fin 2012 un recentrage des aides des propriétaires occupants sur les priorités de l'Agence. Il a été en effet constaté que près de la moitié des dossiers de travaux d'économie d'énergie et d'adaptation ne bénéficiaient pas des subventions « Habiter Mieux » et « Autonomie ». De premières dispositions ont été mises en place en ce sens sur le secteur diffus comme en opérations programmées.

B - Objectifs 2013 pour le Puy de Dôme

Les objectifs chiffrés assignés à la délégation locale du Puy de Dôme pour 2013 sont les suivants :

- Lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants : 28 des propriétaires bailleurs : 33
- Lutte contre l'habitat très dégradé des propriétaires occupants : 13 des propriétaires bailleurs : 16
- Lutte contre l'habitat dégradé des propriétaires bailleurs : 59
- Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants : 314
- Travaux pour l'autonomie de la personne en propriétaire occupant : 256

La dotation prévisionnelle du Puy-de-Dôme pour 2013 est de 3 831 214 €, en hausse de 6% par rapport à la dotation consommée en 2012. Elle se décompose de la manière suivante :

- 491 371 € au titre du financement de l'ingénierie,
- 3 339 843 € au titre du financement des travaux dont 962 631€ pour l'amélioration énergétique de logements de propriétaires occupants.

En complément, l'État attribue au Puy-de-Dôme, au titre du fonds d'amélioration à la rénovation thermique (FART), une enveloppe spécifique de 774 156€.

C - Programme d'actions pour 2013

Le présent programme apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention dans le département du Puy de Dôme. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

Il est applicable pour toute décision attributive à compter du 1er janvier 2013.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA (Règlement Général de l'Anah) prévoit que la décision d'attribution du délégué de l'Agence dans le département est prise en application du programme d'actions. La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des priorités et du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

1 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires occupants

Priorités pour le financement des opérations :

Sont prioritaires les demandes de propriétaires occupants relevant des thématiques suivantes :

- 1. le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- 2. la lutte contre la précarité énergétique,
- 3. les travaux d'autonomie ou d'adaptation au handicap,
- 4. le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés.

Lutte contre l'insalubrité :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Les « autres travaux » :

Le recentrage sur les actions prioritaires de l'Agence, mis en place en 2012, est renforcé.

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les ménages très modestes, en opérations programmées, dans les trois cas énoncés ci-dessous :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière;
- travaux permettant de résoudre une situation de « dégradation moyenne », constatée sur la base d'un rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat (entre 0,35 et 0,55);
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en partie dans les cas de copropriétés en difficulté.

En secteur diffus, les dossiers « autres travaux » ne sont pas éligibles.

La somme des dossiers « autres travaux » ne pourra dépasser 4% de la dotation départementale initiale.

Les transformations d'usage :

Les projets de transformation d'usage des propriétaires occupants ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah.

2 - Dispositions applicables aux projets des propriétaires bailleurs

Conventionnement avec travaux :

L'intervention de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

Compte-tenu des tensions constatées sur certains segments du marché locatif dans le département, les loyers conventionnés sont adaptés sur les territoires définis ci-dessous :

	Clermont Com	munauté	22.55		
	Unité urbaine de Clermont-Ferrand (1)	Autres communes	Unité urbaine d'Issoire (2)	Riom Communauté	
Loyer libre (Clameur 2011)	9,6 € / m²		7,6 € / m²	8,3 € / m²	
Loyer Social dérogatoire	6,57 € / m²	6,26 € / m²	5,83 € / m²	5,83 € / m²	
Loyer Très Social dérogatoire	6,06 € / m²	5,68 € / m²	5,31 € / m²	5,31 € / m²	

⁽¹⁾ Unité urbaine de Clermont-Ferrand : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat. (2) Unité urbaine d'Issoire : issoire, Perrier.

Dans le reste du département, il est fait application des loyers nationaux définis en zone C par la circulaire du 24 janvier 2013, à savoir :

Loyer conventionné social : 5,31€ / m²

Loyer conventionné très social : 5,12 € / m²

Conventionnement sans travaux :

Le loyer intermédiaire n'est admis que dans l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, avec un plafond de 8.50 € / m².

Les plafonds des loyers sociaux et très sociaux sont identiques à ceux prévus dans le cadre du conventionnement avec travaux.

Prime de réduction de loyer :

Selon les données Clameur 2011, la moyenne des loyers constatés à la location sur Clermont Communauté est de 9,6 € / m². En se limitant aux logements de 1 à 3 pièces, celle-ci est supérieure d'environ 5€ à la moyenne des loyers-plafonds du secteur social sur les communes composant ce territoire.

En conséquence, le territoire de Clermont Communauté est éligible à la "prime de réduction de loyer" pour les travaux lourds, réalisés sur les logements d'une surface habitable maximale de 70m², dans le cadre d'un conventionnement social ou très social d'une durée minimale de 12 ans. Cette prime sera versée sous réserve qu'une prime d'un montant au moins équivalent soit attribuée par une ou plusieurs collectivités.

Eco-conditionnalité :

L'attribution d'une subvention est conditionnée à l'atteinte du niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette "D" après travaux.

Localisation des projets:

Les logements vacants seront situés en secteur urbain ou dans les centre-bourgs (partie agglomérée, généralement desservie par les services publics de base et des commerces de proximité). Les demandes formulées hors centre-bourg feront l'objet d'un examen préalable de la délégation locale sur avis de la CLAH en fonction de leur intérêt particulier.

Les transformations d'usage ne pourront être autorisées qu'en secteur urbain et centre-bourgs.

Lutte contre l'insalubrité:

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) supérieure ou égale à 0,30, et dont le projet comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, fera l'objet d'un examen préalable de la délégation locale, qui pourra solliciter l'avis de la CLAH afin de déterminer le caractère avéré ou non avéré de l'insalubrité.

Procédure RSD ou non-décence :

Le logement doit avoir fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL) et doit être occupé au moment du dépôt du dossier.

Les travaux préconisés doivent viser la stricte levée des non-conformités. Tout travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourra être financé dans le cadre des présentes dispositions.

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT au titre de la décence ou du règlement sanitaire départemental. Seuls les travaux d'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une appréciation de la délégation au cas par cas en dessous de ce montant.

Une dérogation au conventionnement et à l'éco-conditionnalité peut être accordée par la délégation locale pour des subventions inférieures à 3 000€. Dans ce cadre, le propriétaire devra justifier que le logement restera loué, après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

D - Les opérations programmées en 2013

Opération	Date de convention	Durée	Date avenant
Programmes en cours			
PIG Pays d'Issoire	26/03/10	5 ans	12/10/11
PIG Clermont Communauté Habitat indigne	14/02/11	3 ans	26/02/13
PIG Limagne Bords d'Allier	20/10/11	3 ans	
OPAH Clermont - Quartier de la Gare	02/09/11	5 ans	
PIG Clermont Quartiers Anciens	07/03/12	5 ans	
PIG Coteaux de Randan	06/07/11	3 ans	
OPAH-RU de Thiers	07/10/11	5 ans	
PIG Riom Communauté	14/03/12	5 ans	
PIG Labellisé Habiter Mieux et Habitat Indigne - Conseil Général du Puy-de-Dôme	01/06/12	3 ans	

E - Contrôles

La délégation départementale pratique une politique de contrôles portant sur la réalité de l'utilisation des subventions accordées aux propriétaires occupants et bailleurs, et le respect par les propriétaires bailleurs des engagements de location.

Le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) rattaché à l'Anah centrale a en charge le contrôle a posteriori des engagements résultants des aides attribuées aux propriétaires. La délégation locale peut à tout moment solliciter l'intervention du PCE.

F - suivi et évaluation

La délégation départementale de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme présente à la commission locale d'amélioration de l'habitat, à chacune de ses réunions, le tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des crédits.

Le Président de la commission locale d'amélioration de l'habitat commente à cette occasion le rythme de consommation et l'analyse au regard des dispositions du programme d'action. L'objectif est d'identifier précocement les difficultés rencontrées dans la distribution des crédits, d'en apprécier les causes, et de soumettre pour avis les dispositions envisagées pour y remédier.

A l'issue de chaque année, le Préfet de la région Auvergne est destinataire du bilan annuel du programme d'action. Ce bilan est également soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Par arrêté n°13 /00903 du 26 avril 2013 est autorisée la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Thiolières à partir des captages Imberdis et Sauvade situés sur le territoire des communes de Thiolières et Grandval.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Thiolières et Grandval ou à la sous-préfecture d'Ambert.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté 2013 – 78 du 10 mai 2013

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. KOEHLER, gérée par Monsieur KOEHLER Bernard à PIONSAT : Grand-Rue, est agréée sous le n° 130.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 3 :</u> Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Directeur Général, Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 - Arrêté - 2013-78

ENTREPRISE: S.A.R.L. KOEHLER, gérée par Monsieur KOEHLER Bernard

Adresse: Grand-Rue - 63330 PIONSAT - Téléphone: 04.73.85.67.05

Numéro d'agrément : 130

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VÉHICULES:

Ambulances V.S.L.

VOLKSWAGEN n° 5210 YQ 63RENAULT n° AD-585-ZY RENAULT n° BX-183-FPRENAULT n° AD-728-ZY RENAULT n° AD-734-ZY RENAULT n° BX-208-MZ

PERSONNEL:

- . Monsieur KOEHLER Bernard, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur CHATEAU François, titulaire du C.C.A.
- . Madame KOEHLER Laetitia, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame RIBIERE Céline, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur LAINE Damien, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame MICHEL Agnès, titulaire du C.C.A.
- . Madame AGUILAR Marie, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Monsieur MAURIN Michel, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame COMBEMOREL Sophie, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Monsieur JOUAN David, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Madame DUBOST Fabienne, titulaire de l'A.F.P.S.
- . Madame PETREMENT Françoise, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Monsieur BEDASNE Luc, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur MOISSONNEUR Franck, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Monsieur MARTIN Roland, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Monsieur MAGNIER Frédéric, titulaire du C.C.A.
- . Monsieur CHALVET Didier, titulaire du C.C.A.
- . Madame THUEL Christine, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
- . Madame DELORME Anne-Claire, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier.

P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE DELEGUE ADJOINT,

Sylvie GOUHIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 - Arrêté 2013 - 79 du 13 mai 2013

.....

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise de transports sanitaires : ALPHA AMBULANCES AIGUEPERSE, gérée par Monsieur Régis RENAUD : 13 Rue du Jardin Anglais à SAINT GENES DU RETZ (63260) est agréée sous le n° 235 à compter du 13 mai 2013.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 3:</u> Toute modification de ces moyens devra être portée à la connaissance de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, afin, qu'après toutes vérifications qu'il jugera utile de diligenter, il procède à la modification de ladite annexe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Directeur Général, Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – Arrêté – 2013-79

ENTREPRISE : ALPHA AMBULANCES AIGUEPERSE, gérée par

Monsieur Régis RENAUD

Adresse: 13 Rue du Jardin Anglais à SAINT GENES DU RETZ (63260)

Téléphone: 04.73.64.24.24

Numéro d'agrément: 235

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VÉHICULES:

Ambulance V.S.L.

RENAULT n° AZ-372-TAVOLKSWAGEN n° CT-686-MJ PEUGEOT n° CT-705-MJ

PERSONNEL:

Monsieur RENAUD Régis, titulaire du C.C.A.
Monsieur SAHRAOUI Abdel Hakim, titulaire du D.E.A.
Madame MALPERTU Janique, titulaire du D.E.A.
Madame DEGARDIN Isabelle, titulaire du C.C.A.
Monsieur HUBLIN Franck, titulaire du C.C.A.
Madame GIL Christine, titulaire du diplôme d'Auxiliaire Ambulancier.

P/LE DELEGUE TERRITORIAL, LE DELEGUE ADJOINT,

Sylvie GOUHIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ Nº

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public, de la Commune de Palladuc

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune de Palladuc:

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe relative à la mise en conformité du captage du « Bois du Moine » situé sur le territoire des communes de Palladuc et Celles-sur-Durolle se déroulera <u>du mardi 21 mai 2013 au jeudi 6 juin 2013 inclus</u>

ARTICLE 2:

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Madame Arlette GOUTTEBESSIS Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en retraite En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Madame Corinne DESJOURS expert agricole et foncier En qualité de commissaire-enquêteur suppléant Elle siègera en mairie de Palladuc où elle recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- mardi 21 mai 2013 de 9 h à 12 h
- lundi 27 mai 2013 de 14 h à 17 h
- jeudi 6 juin 2013 de 9 h à 12 h

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3:

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête <u>préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur</u> seront déposés à la mairie de Palladuc et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 18 h

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être:

- consignées sur le registre ouvert à cet effet.
- adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Palladuc.
 - -exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2.

Un registre subsidiaire et un dossier seront déposés à la mairie de Celles-sur-Durolle concernée par le projet et consultable aux heures d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Tout intéressé pourra également consulter le dossier à la sous- préfecture de Thiers.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis à la sous- préfecture de Thiers.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés en mairies de Palladuc, Celles-sur-Durolle ou auprès du Sous- Préfet de Thiers.

ENOUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5:

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur:

Madame Arlette GOUTTEBESSIS Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en retraite En qualité de commissaire-enquêteur titulaire Madame Corinne DESJOURS expert agricole et foncier En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6:

Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.

- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 7:

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

- Notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera faite par le maire de la commune de Palladuc aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8:

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête parcellaires seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, transmettra l'ensemble des pièces du dossier avec son avis à M. le Sous-Préfet de Thiers.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la double enquête d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché notamment à la porte de la mairie de Palladuc et de Celles-sur-Durolle, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par chacun des maires et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune de Palladuc seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Sous-Préfet de Thiers Le Maire de Palladuc Le Maire de Celles-sur-Durolle Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 AVR. 2013 P/ le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ Nº

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Messeix

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une enquête publique d'une durée de trente et un jours inclus est ouverte:

du lundi 27 mai 2013 au mercredi 26 juin 2013 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur les deux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de plus de 4,8 MWc sur le territoire de la commune de Messeix, au lieu-dit « Biscomtée » déposée par la SARL CPV Labécède ;

Le responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées est :

Mme Richy-Mourre, responsable d'agence-Direction Départementale des Territoires-Agence Combrailles Nord Limagne- 15, rue Eugène Gilbert- 63201 Riom

ARTICLE 2:

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Messeix. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de demandes de permis de construire et le registre d'enquête y seront mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit:

- le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- du mardi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 3:

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Messeix quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format $A2 - 42 \times 59,4$ cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme:http://www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 4:

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

- Monsieur Raymond AMBLARD, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement, en retraite, commissaire-enquêteur titulaire.
- Monsieur Michel GUY, Ingénieur Général honoraire des Ponts et Chaussées, commissaire-enquêteur suppléant.

Il siègera en mairie de Messeix où il recevra les observations écrites et orales du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 27 mai 2013 de 9 h à 12 h
- vendredi 14 juin 2013 de 14 h à 17 h
- mercredi 26 juin 2013 de 14 h à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de Messeix.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Messeix

ARTICLE 5:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

le commissaire-enquêteur rencontrera , dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procèsverbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaireenquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6:

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés à la mairie de Messeix et à la préfecture du Puy-de-Dôme pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7:

Le conseil municipal de Messeix est appelé à donner son avis sur la présente demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Maire de Messeix Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

-2 MAI 2013

P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général suppléant Sous-Préfet de Thiers

Michel PROSIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SSA/2013-065 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SSA/2012-114 DU 05 OCTOBRE 2012

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2012-114 du 05 octobre 2012 prononçant la fermeture administrative de l'atelier de transformation fromagère du GAEC FEREYROL, situé à Chandèze à BESSE et exploité par le GAEC FEREYROL est abrogé.

Article 2:

L'abrogation prévue à l'article 1 est subordonnée au respect, par l'exploitant, des engagements cités dans son courrier du 15 mars 2013 ; à savoir que le GAEC FEREYROL s'engage :

- à maintenir une surveillance régulière et étroite de l'état sanitaire du cheptel, en collaboration avec le vétérinaire,
- à appliquer très rigoureusement le plan de maîtrise sanitaire présenté dans le dossier d'agrément réactualisé.
- compte-tenu de l'exiguïté et des défauts d'agencement des locaux actuels qui ne répondent pas aujourd'hui aux normes réglementaires, à produire un projet concret de mise aux normes de l'atelier d'ici le 31 décembre 2013, accompagné d'un échéancier de réalisation.
- 🔖 à répondre dès maintenant à l'ensemble des exigences réglementaires en matière d'ICPE.

Article 3:

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Il est à noter que ce recours administratif ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FEREYROL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

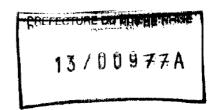
Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délègation, le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean-Pierra MACHETEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES





PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N° Fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MOUREUILLE

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont soumis à l'action de chasse de l' ACCA de MOUREUILLE, l'ensemble des terrains de la commune de MOUREUILE à l'exception des territoires suivants :

- les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations
- les terrains clos au sens de l'article L 424-3 du code l'environnement
- les terrains pour lesquels une opposition a été reconnue fondée en application de l'alinéa 5° de l'article L422-10 (opposition de conscience) cités ci-dessous :

DETENTEUR	SECTION	NUMPARCELLE	SURFACE
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	64	90 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	65	40 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	67	2 ares 20 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	68	3 ares 60 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	69	3 ares 50 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	90	7 ares 90 ca
ELIAS PETRUS JOHANNES	ZC	104	1 are 20 ca
			19 a 70 ca
MARTINEZ PEDRO	ZN	109	1 ha 64 a 90 ca
MARTINEZ JEAN	ZN	132	99 a 77 ca
NIGON GISELE	ZO	28	1 ha 65 a 10 ca
SCHROEVERS LIEVEN	ZI	71	3 ha 99 a 32 ca
SCHROEVERS LIEVEN	ZI	73	82 a59 ca
SCHROEVERS LIEVEN	ZI	76	21 a 96 ca
			5 ha 03 a 87 ca
LAFOLEY COLETTE	ZC	3	38a 00 ca
LAFOLEY COLETTE	ZC	14	51 a 30 ca
LAFOLEY COLETTE	ZC	32	I ha 27 a 10 ca
LAFOLEY COLETTE	ZC	53	70 a 80 ca
LAFOLEY COLETTE	ZD	31	1 ha 46 a 20 ca
			4 ha 33 a 40 ca

TOTAL 15 ha08a 94 ca

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de MOUREUILLE, est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 3:

- -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- -Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- -Monsieur le Maire de MOUREUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MOUREUILLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

LE PREFET, 3

3 0 AVR. 2013

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant,

Sous-Préfet de Thiers,

Michel PROSIC

<u>Voies et délais de recours</u>:La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régio des Entrepris de la Concurrenc de la Con du Travall et de l'Em

> Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire sulvie par : D. DUPIN A. LAROURIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 792671711 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Courriel:

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) :

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63

Télécopie: 04-73-41-22-40

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne:

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne :

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puyde-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 6 mai 2013 par la SARL JARDIN DES 4 SAISONS SERVICES sise Espace artisanal de Champioup - Rue de la Croix Badière - 63530 VOLVIC:

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL JARDIN DES 4 SAISONS SERVICES, sous le n° SAP 792671711;

Le présent récépissé prend effet à compter de la date de signature du présent récépissé ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Falt à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Empioi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, L'inspectrice du Travail,

Sandring PORTAL

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travall et de l'Empioi Auvergne

> Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire sulvie par : D. DUPIN A. LABOURIER

Courriel : dominique.dupin@direcots.govv.fr annie.isbourier@direcots.govv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63 Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 792631822 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne :

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 mai 2013 par l'entreprise de Monsieur PAGNIEZ Fabien sise à Ceyssat – Rue des Sources – 63800 SAINT-GEORGES SUR ALLIER ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur PAGNIEZ Fabien, sous le n° SAP 792631822 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 mai 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Falt à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Empioi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, L'inspectrice du Travail,

Sandrine PORTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret nº 2013-379 du 2 mai 2013 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole

NOR: AGRS 1304757D

Publics concernés : employeurs et salariés des professions agricoles ; syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs de ces professions.

Objet : règles d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole ; unification des procédures ; règles de droit commun.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent décret abroge les articles D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail aux termes desquels, par dérogation aux règles de droit commun, l'extension des avenants de salaires aux conventions régionales et départementales étendues des professions agricoles est prononcée par les préfets. Il unifie les procédures d'extension des avenants salariaux: elles relèvent désormais du seul ministre, quels que soient le niveau territorial des conventions et les secteurs d'activité concernés. Le présent décret prévoit, cependant, qu'à titre transitoire les avenants salariaux aux conventions collectives régionales et départementales en matière agricole, déjà transmis aux préfets au jour de la publication du décret, seront étendus selon les procédures en vigueur jusque-là.

Références: le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-26:

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, sous-commission des conventions et accords dans sa formation agricole,

Décrète :

Art. 1er. - Les articles D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail sont abrogés.

Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, à titre transitoire, aux avenants déjà transmis pour extension aux préfets au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Stéphane Le Foll

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
REF: 2013/0012

ARRÊTÉ n° 13/00923 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 27 caméras dont 17 intérieures et 10 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GEDIMAT », sis Rue du Torpilleur Sirocco, Z.A.C. De la Varenne, 63300 THIERS.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0012 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- **ARTICLE 3**: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.A.R.L. MATÉRIAUX DUFRANCAIS, magasin « GEDIMAT », Rue du Torpilleur Sirocco, Z.A.C. de la Varenne, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PENA et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
REF: 2013/0058

ARRÊTÉ n° 13/00924 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

- <u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse LE VOLTAIRE, sis 5 rue de Toulon, 63200 RIOM.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0058 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant du Tabac Presse LE VOLTAIRE, 5 rue de Toulon, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

- <u>ARTICLE 10</u>: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.
- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **ARTICLE 13**: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur SICARD et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF.: 2013/0089

ARRÊTÉ n° 13/00925 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Loto PMU « LE DAHUT », sis 33 rue de la République, 63200 SAINT-BONNET PRÈS-RIOM.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0089 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Loto PMU « LE DAHUT », 33 rue de la République, 63200 SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

- **ARTICLE 10**: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.
- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame SINTUREL et au maire de SAINT-BONNET-PRÈS RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ nº 13/00926

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2008/0449 et 2013/0049 (Modification)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

ARTICLE 1 er : La modification du système de vidéoprotection existant dans le Tabac Presse Loto « LE SEITANES » sis 79 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0449 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2013/0049 à la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3**: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse Loto « LE SEITANES », 79 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 13</u>: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VERGE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

REF: 2013/0084

ARRÊTÉ n° 13/00927 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

- <u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse COTE Éric, sis 7 avenue du 8 Mai 1945, 63118 CÉBAZAT.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0084 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse COTE Éric, 7 avenue du 8 Mai 1945, 63118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

- <u>ARTICLE 10</u>: Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.
- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur COTE et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION



13/00996

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Nº 2013 / PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" AU FIL DU TEMPS " 13, rue des Vieillards	Fermeture à 2 heures
·	15, fue des Vientards	,

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

<u>ARTICLE 4</u>: Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le -6 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

PRÉFEL DU PLY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE Nº 2013/SET/07

portant autorisation à l'exploitation du train touristique de l'Agrivap entre Ambert et La Chaise-Dieu

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association AGRIVAP est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Ambert et La Chaise-Dieu.

La présente autorisation est limitée à l'année 2013.

ARTICLE 2 : L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

- ✔ Règlement de sécurité de l'exploitation, édition de mars 2009
- ✔ Plan d'intervention et de secours, édition de mars 2009
- Règlement de police de l'exploitation, édition de mars 2009

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Le président de l'AGRIVAP, les sous-préfets d'Ambert et de Brioude, le président du syndicat des communes riveraines, le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 7 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation. Le directeur départemental des territoires

Alain TRIDON